

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

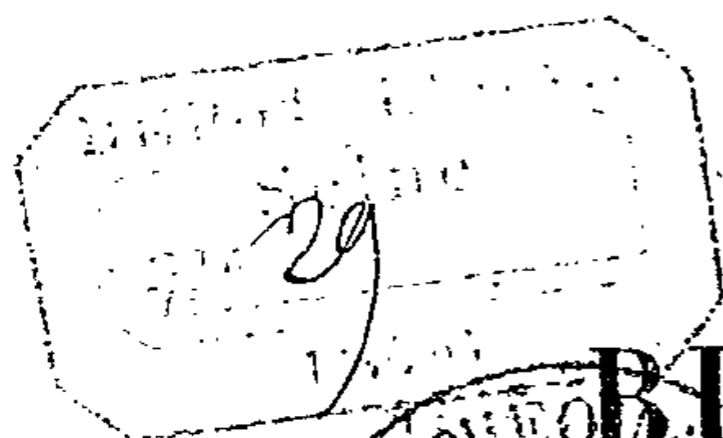
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1876.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 216. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
MODIFICATIONS apportées dans le timbre à date des courriers convoyeurs..	464 à 466

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

LÉGALISATION des actes passés en pays étrangers. Instructions ministérielles modifiant celles du 15 juillet 1875.....	466 et 467
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	467 et 468
CERTIFICATS de cessation de jouissance des traitements d'activité exigés pour le paiement des arrérages des pensions nouvellement concédées. — Délivrances de ces certificats par les directeurs.....	468 et 469
INVITATION aux agents et aux sous-agents de ne pas franchir les lignes de la frontière franco-allemande lorsqu'ils sont en service ou lorsqu'ils portent les insignes de leurs fonctions.....	469
ADMISSION des commis de direction à subir l'examen réglementaire pour le grade d'inspecteur des finances de 4 ^e classe.....	469
RÈGLEMENTS intérieurs n° 1143 bis des recettes simples et des établissements de facteurs-boîtiers. — Avis au public n° 178 ter. — Renouvellement de ces formules.....	469 et 470
ÉCHANTILLONS. — Recommandations relativement aux précautions à prendre en vérifiant les paquets.....	470
ÉCHANTILLONS d'étoffes collés sur cartes. — Dimension. — Rappel des dispositions de la décision ministérielle du 12 novembre 1858 (art. 361 de l'Instruction générale.....	470 et 471
PAYEMENT de mandats allemands irréguliers.....	471
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats internationaux.....	471
CORRESPONDANCE avec Salonique.....	471 et 472
MANDATS télégraphiques. — Abréviations à admettre dans le libellé de ces mandats.....	472 et 473
ERRATUM au Bulletin mensuel.....	473
CORRECTIONS à l'Instruction générale.....	473
CHANGEMENT dans la circonscription de bureaux de poste.....	474
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	475
PUBLICATION d'un 24 ^e supplément au Manuel des franchises.....	475 à 487
LISTE des bâtiments en parlance.....	488 et 489

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	490 à 492
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	492

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

DÉGRADATION d'une boîte aux lettres.....	493
--	-----

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	494 à 496
--	-----------

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 216.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE TIMBRE À DATE DES COURRIERS CONVOYEURS.

Plusieurs directeurs ont proposé de remplacer les timbres à date actuels des courriers convoyeurs par des timbres analogues à ceux des bureaux ambulants, c'est-à-dire ne mentionnant pas les stations desservies.

Il y a lieu, en effet, de simplifier autant que possible le service des courriers convoyeurs, depuis surtout que le travail de manipulation de correspondances dont ces sous-agents sont chargés a pris un développement considérable. Le timbre actuel dont se servent les courriers convoyeurs devant être démonté et remonté à chaque station, il en résulte un surcroît de travail dont la suppression permettra aux courriers convoyeurs de consacrer plus de temps aux diverses opérations de leur service.

En même temps, la suppression des couronnes mobiles gravées aux noms des stations de la route produira une économie sensible et rendra le matériel des courriers convoyeurs moins encombrant.

En conséquence, l'Administration a pris la décision suivante :

A l'avenir, le timbre à date des courriers convoyeurs ne fera plus mention des stations desservies par ces courriers; ce timbre portera seulement la dénomination du service effectué, avec le numéro de l'ordinaire, ainsi que l'indication de la date du jour, du mois et de l'année. Dans l'intérieur de la couronne, qui continuera à être ondulée comme aujourd'hui, se trouvera ménagé un espace destiné à recevoir quatre

pièces mobiles identiquement semblables à celles qui sont placées dans le timbre à date des bureaux sédentaires.

Toutefois, la pièce mobile qui, dans le timbre des bureaux sédentaires, sert à indiquer le numéro de la levée, sera affectée, dans le timbre des courriers convoyeurs, à la désignation de l'ordinaire du service.

Lorsque le service n'aura qu'un ordinaire, cette pièce portera un astérisque au lieu d'un chiffre. Le nouveau timbre se montera et se démontera de la même façon que le timbre actuel.

D'un autre côté, l'Administration a reconnu qu'il était utile que chaque courrier convoyeur soit muni d'un coffret-nécessaire qui lui soit affecté spécialement; de cette façon, les objets de matériel renfermés dans ce coffret sont généralement mieux entretenus et, en cas de perte d'une pièce quelconque, il est possible de connaître l'agent auquel cette perte est imputable, ce qui ne peut pas toujours avoir lieu aujourd'hui.

Cette mesure n'a pas été prise jusqu'à ce jour parce que, dans certaines résidences, les coffrets auraient été trop volumineux et trop lourds. Comme la suppression des couronnes mobiles indiquant les stations desservies permettra de réduire sensiblement le volume et le poids des coffrets, chaque courrier sera, à l'avenir, pourvu d'un coffret spécial.

Les dispositions nécessaires vont être prises pour que les nouvelles mesures dont il s'agit reçoivent leur application dans le plus bref délai possible.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 370, 1^{er} alinéa, 3^e ligne, biffer le mot « ou » au commencement de cette ligne.

Même ligne, après « entreposeur en gare, » ajouter : « courrier convoyeur ou auxiliaire chargé d'un service de manipulation ».

Même article, renvoi (1), après le 5^e alinéa, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le timbre à date des courriers convoyeurs ou auxiliaires chargés d'un service de manipulation porte l'indication du service ainsi que le numéro de l'ordinaire, la date du jour, le mois et l'année. Lorsque le service ne comporte qu'un seul ordinaire, la pièce mobile qui sert à indiquer le numéro de l'ordinaire est remplacée par une pièce portant un astérisque. »

Art. 484, remplacer le 2^e alinéa de cet article par celui-ci :

« 1^o Un timbre à date conforme à l'empreinte donnée par l'appendice n° 8. »

Art. 485, 1^{er} alinéa, 4^e ligne, biffer les mots « de la station » et ceux qui suivent jusques et y compris les mots : « boîte mobile. »

Même alinéa, 4^e ligne, à la suite des mots « du timbre », ajouter « à date de ces courriers ».

2° alinéa, dernière ligne, remplacer les mots « du timbre de la station où elles sont reprises, » par ceux-ci « de son timbre à date ».

3° alinéa, 4° et 5° lignes, remplacer les mots « du timbre à date de la station » par ceux-ci : « de son timbre à date. »

Appendice n° 8, page 887, dernière colonne, dans le timbre à date qui y figure, remplacer « Arcueil-Cachan (60) » par l'indication suivante : « Paris à Méaux. »

Remplacer également dans l'intérieur du timbre les indications

P. ¹¹ORS par celle-ci : ^{1°} | ¹²
_{1°} sept.
_{76.}

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

LÉGALISATION DES ACTES PASSÉS EN PAYS ÉTRANGER.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES MODIFIANT CELLES DU 15 JUILLET 1875.

« Monsieur le Directeur général,

« Par dépêche du 15 juillet 1875, j'ai eu l'honneur de vous rappeler, « sur la demande de M. le Ministre des affaires étrangères, qu'aux termes « de l'article 23 de l'ordonnance de 1681 sur la marine, les actes passés « dans les pays étrangers où se trouve un agent diplomatique ou consu- « laire français, ne devaient être considérés comme valables en France « qu'autant qu'ils étaient revêtus de la légalisation de cet agent.

« L'application de cette règle générale a donné lieu à de nombreuses « réclamations, et M. le Ministre des affaires étrangères a été amené à « reconnaître que d'après un traité conclu avec l'Italie, et dont les dispo- « sitions doivent être étendues à tous les États étrangers qui, étant fon- « dés à revendiquer le traitement de la nation la plus favorisée, admettent « en même temps le principe de la réciprocité, les consuls généraux, « consuls et agents consulaires respectifs des différents États pouvaient « traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités « ou fonctionnaires de leur pays, et que ces traductions devaient avoir, « dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles « avaient été faites par les interprètes jurés du pays.

« Or, actuellement, d'après les renseignements recueillis au départe- « ment des affaires étrangères, l'Angleterre et la République de « l'Uruguay semblent être les seuls États dont les autorités se soient re- « fusées jusqu'à ce jour, à appliquer le régime de notre convention avec « l'Italie.

« Il en résulte :

« 1° Que les prescriptions de l'article 23 de l'ordonnance de 1681 « restent applicables aux actes émanés des autorités ou fonctionnaires « de la Grande-Bretagne ou de ses possessions et de la République de « l'Uruguay ;

« 2° Que les actes passés dans tous les autres pays étrangers peuvent, jusqu'à nouvel ordre, être considérés comme valables, alors même qu'ils seraient légalisés par les agents consulaires étrangers en France, au lieu de l'être par les agents consulaires français à l'étranger.

« Il demeure, d'ailleurs bien entendu, que tous les actes étrangers doivent être légalisés, en outre et en dernier lieu, par M. le Ministre des affaires étrangères.

« Mais, comme dans la pensée de M. le duc Decazes, sa légalisation n'a d'autre effet que de certifier l'authenticité de la dernière signature et d'attester que le fonctionnaire dont la signature est ainsi certifiée a bien la qualité qu'il a prise, il importe que la règle que je viens de tracer soit connue de tous les agents des finances, pour qu'ils puissent, au besoin, refuser les actes étrangers irrégulièrement légalisés, et me mettre à même de signaler ces irrégularités à M. le Ministre des affaires étrangères.

« Je vous prie, Monsieur le Directeur général, de vouloir bien modifier en ce sens les instructions que, par ma dépêche du 15 juillet 1875, je vous avais invité à donner aux agents placés sous vos ordres.

« Vous voudrez bien leur rappeler, à cette occasion, qu'en ce qui concerne les actes délivrés en Alsace-Lorraine, il y a lieu de continuer à appliquer les dispositions spéciales de la convention intervenue le 14 juin 1872, entre les gouvernements français et allemand, convention aux termes de laquelle ces actes doivent être admis lorsqu'ils sont légalisés, soit par un juge de paix ou son suppléant, soit par le président du tribunal.

« Agréez, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mes sentiments distingués de considération et d'attachement.

« *Le Ministre des finances,*

« Signé : LÉON SAY. »

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 11 septembre 1876 :

Directeur du département des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc, M. Hugounet, directeur à Rodez, en remplacement de M. Hervé, décédé ;

Directeur du département de l'Aveyron, à Rodez, M. Lempereur de Guerny, contrôleur à Évreux ; en remplacement de M. Hugounet ;

Contrôleur à Évreux (Eure), M. Christophe, commis de direction à Épinal, en remplacement de M. Lempereur de Guerny ;

Receveur de bureau composé à Montargis (Loiret), M. Couderc, receveur de bureau simple à la Réole, en remplacement de M. Cheval-

lier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur de bureau composé à Aubenas (Ardèche), sur sa demande, M. Rocca, receveur principal à Draguignan, en remplacement de M. Bouchet;

Receveur principal à Draguignan (Var), M. Bouchet, qui avait été nommé receveur à Aubenas, en remplacement de M. Rocca.

2° En date du 30 septembre 1876 :

Directeur du département de la Sarthe, au Mans, M. de Ricault, directeur à Quimper, en remplacement de M. Cavalier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Directeur du département du Finistère, à Quimper, M. Piron, contrôleur à Moulins, en remplacement de M. de Ricault;

Contrôleur à Moulins (Allier), sur sa demande, M. Vacherat, contrôleur au Puy, en remplacement de M. Piron;

Contrôleur au Pay-en-Velay (Haut-Loire), M. Malbert, commis de direction à Albi, en remplacement de M. Vacherat;

Contrôleur à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Thomas, commis de direction à Lille, en remplacement de M. Villaume, décédé.

CERTIFICATS DE CESSATION DE JOUISSANCE DES TRAITEMENTS D'ACTIVITÉ
EXIGÉS POUR LE PAYEMENT DES ARRÉRAGES DES PENSIONS NOUVELLEMENT
CONCÉDÉES. — DÉLIVRANCE DE CES CERTIFICATS PAR LES DIRECTEURS.

Une circulaire de la Direction de la dette inscrite, en date du 20 décembre 1871, rappelle que le droit aux arrérages des pensions ne court pour les titulaires que du jour de la cessation de leur traitement d'activité, cessation dont il doit être justifié. D'autres instructions de la même Administration disposent que le pensionnaire nouvellement inscrit doit rapporter au payeur un certificat émanant du fonctionnaire ordonnateur de son traitement d'activité et précisant la date à partir de laquelle ce traitement a cessé d'être payé.

Les certificats de cessation de paiements produits en conséquence de ces prescriptions sont, en ce moment, délivrés par l'Administration, qui les transmet aux intéressés par l'intermédiaire des directeurs départementaux, en même temps qu'elle leur fait parvenir leur titre de pension.

Dorénavant ce soin incombera aux directeurs eux-mêmes. En envoyant à l'agent nouvellement admis à la retraite le titre de sa pension, le chef de service départemental joindra à cet envoi le certificat de cessation de paiement qu'il aura lui-même rempli. Dans le cas où l'agent pensionné résiderait dans un département autre que celui où il a exercé ses fonctions, le directeur de ce dernier département, seul compétent pour délivrer le certificat, l'adresserait à celui de ses collègues chargé de transmettre le titre de pension. Les deux directeurs s'entendraient à cet effet, de manière à éviter toute espèce de retard.

La nouvelle mesure recevra son application à dater du 1^{er} janvier prochain. Les directeurs seront approvisionnés, d'ici là, des formules nécessaires.

INVITATION AUX AGENTS ET AUX SOUS-AGENTS DE NE PAS FRANCHIR LES LIGNES DE LA FRONTIÈRE FRANCO-ALLEMANDE LORSQU'ILS SONT EN SERVICE OU LORSQU'ILS PORTENT LES INSIGNES DE LEURS FONCTIONS.

Différents actes de violation de territoire ayant été commis sur la nouvelle frontière franco-allemande par les agents civils ou militaires des deux pays, il a été convenu, entre les cabinets de Berlin et de Paris, que les fonctionnaires de l'un et de l'autre pays seraient rappelés à la stricte observation des règlements qui leur interdisent de passer sur le territoire voisin dans l'exercice ou avec les insignes de leurs fonctions.

En conséquence, l'Administration invite de la manière la plus expresse les agents et sous-agents de tous grades à ne jamais franchir les lignes de la frontière franco-allemande lorsqu'ils sont en service ou lorsqu'ils portent les insignes de leurs fonctions.

ADMISSION DES COMMIS DE DIRECTION À SUBIR L'EXAMEN RÉGLEMENTAIRE POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES DE 4^e CLASSE.

Le Ministre des finances a décidé, à la date du 10 octobre, que les commis de direction des postes seraient admis, au même titre que les commis de l'administration centrale, à subir l'examen réglementaire, pour arriver au grade d'inspecteur des finances de 4^e classe.

ANNOTATION À PORTER TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL N° 88.

Page 318, ligne 8, après les mots : « aux postes, celui de contrôleur, » ajouter ; « ou de commis de direction. — Décision ministérielle du 10 octobre 1876. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS N° 1143 BIS DES RECETTES SIMPLES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS. — AVIS AU PUBLIC N° 178 TER. — RENOUVELLEMENT DE CES FORMULES.

La formule n° 1143 bis (règlement intérieur des recettes simples et des établissements de facteurs-boîtiers) et l'avis au public n° 178 ter (tableau extérieur du service) viennent d'être l'objet de modifications analogues à celles que l'Administration a récemment apportées au règlement intérieur n° 1143 des recettes composées (notification insérée au bulletin mensuel n° 86, page 255).

Les directeurs départementaux sont invités à reproduire, sur ces formules, en double expédition, les règlements intérieurs des recettes simples et des établissements de facteurs-boîtiers soumis à leur vérifi-

cation, et les avis au public n° 178 *ter* de tous les bureaux de leur département, sans exception. La 1^{re} expédition sera classée au dossier d'organisation n° 154 de chacun des bureaux intéressés, existant à la direction, en remplacement des documents de même nature qui s'y trouvent aujourd'hui; la deuxième expédition devra être adressée, le plus promptement possible, aux préposés, qui auront à les afficher immédiatement dans les conditions voulues par les articles 70 et 180 de l'Instruction générale.

Un premier approvisionnement d'office des nouvelles formules n°s 1143 *bis* et 178 *ter* sera adressé aux chefs de service, par les soins du bureau du matériel, en même temps que le présent bulletin mensuel. Les exemplaires des anciens tirages qui leur resteraient entre les mains seront livrés en temps utile aux directeurs des domaines, pour être vendus au profit de l'État, conformément aux règlements sur la matière.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ÉCHANTILLONS. — RECOMMANDATIONS RELATIVEMENT AUX PRÉCAUTIONS
À PRENDRE EN VÉRIFIANT LES PAQUETS.

De nombreuses réclamations parviennent à l'Administration relativement à des faits de disparition d'échantillons ou de substitution d'objets dans les paquets expédiés.

Il y a lieu de craindre que la plupart des faits de ce genre ne proviennent d'un manque de soins et d'attention dans la vérification des objets expédiés à titre d'échantillons et dans la reconstitution des paquets vérifiés.

Les agents sont tenus, il est vrai, de vérifier soigneusement le contenu des paquets expédiés au tarif réduit, afin de s'assurer s'ils ne renferment pas des notes ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu; mais le droit de vérification accordé par les règlements ne doit jamais tourner au détriment des expéditeurs qui se sont conformés à la loi. Aussi ce droit doit-il s'exercer toujours avec la plus scrupuleuse attention et les agents sont tenus d'apporter le plus grand soin à reconstituer solidement les paquets vérifiés, de façon à rendre impossible désormais toute substitution d'objets dans ces paquets ou toute rupture d'enveloppe.

Ceux des agents qui manquent à leurs obligations sur ce point sont très-répréhensibles, et l'Administration les prévient que les actes de négligence qui viendraient à être constatés en cette matière seraient sévèrement réprimés.

ÉCHANTILLONS D'ÉTOFFES COLLÉS SUR CARTES. — DIMENSION. — RAPPEL
DES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 12 NOVEMBRE 1858
(ART. 361 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE).

Aux termes de la décision ministérielle du 12 novembre 1858, mentionnée dans l'article 361 de l'Instruction générale, les échantillons

d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible sont admis au bénéfice de la taxe réduite lorsque leur dimension n'excède, en aucun sens, celle de 45 centimètres fixée par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.

Cette disposition a été perdue de vue dans différents bureaux, et des difficultés non fondées ont été faites relativement à l'admission des échantillons disposés comme il est dit ci-dessus. L'Administration invite les agents à observer plus exactement, à l'avenir, les règlements sur le point dont il s'agit, et elle les prévient que ceux d'entre eux qui viendraient à les mettre encore en oubli seraient l'objet de mesures disciplinaires.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAYEMENT DE MANDATS ALLEMANDS IRRÉGULIERS.

L'Administration a été à même de constater que de nombreux mandats allemands sur lesquels la somme à payer était exprimée en monnaie allemande, au lieu d'être énoncée en monnaie française, avaient été payés à présentation.

Cette façon d'agir est en désaccord avec les prescriptions du paragraphe 21 de l'Instruction 184, bulletin mensuel n° 82, 2° supplément.

L'article 3 de la convention franco-allemande du 3 mai 1875 dit, en effet, que « le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu. »

Tout mandat allemand qui ne remplit pas ces conditions doit donc être renvoyé, avant paiement, à l'Administration pour être régularisé.

L'attention des agents est appelée sur cette partie du service, l'inexécution des recommandations qui précèdent pouvant entraîner des complications dans la comptabilité internationale et engager leur responsabilité.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

— Les bureaux français d'Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle), Thouars, Saint-Maixent (Deux-Sèvres) et Bagnols-sur-Cèze (Gard) seront, à partir du 1^{er} novembre prochain, admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront, en conséquence, faire figurer les noms de ces bureaux à la nomenclature E, pages 99 et suivantes du tarif général n° 1185.

CORRESPONDANCE AVEC SALONIQUE.

Les correspondances à destination de Salonique sont actuellement expédiées par la voie de Marseille dans les conditions suivantes :

	Paquebots Fraissinet.	Paquebots des Messageries.
Départ de Marseille.....	Jeudi soir.....	Samedi soir.
Arrivée à Salonique.....	Samedi matin...	{ Lundi } alternati- { et mardi } vement.

L'Administration vient d'être à même de constater que les correspondances à destination de Salonique pouvaient aussi être utilement acheminées par la voie d'Italie, ainsi qu'il suit :

Départ de Paris.....	Judi soir.	
Départ de Marseille.....	Idem.	
Départ de Lyon.....	Vendredi matin.	
Arrivée à Salonique.....	{ Jeudi et samedi }	} alternativement

En conséquence, à partir du mois de novembre prochain, une dépêche sera adressée chaque semaine par la voie d'Italie au bureau français de Salonique par le bureau ambulant de Mâcon au Mont-Cenis.

Il y aura lieu de comprendre dans cet envoi :

1° Les correspondances pour Salonique désignées par les envoyeurs comme devant suivre la voie d'Italie;

2° Les correspondances pour la même destination, sans désignation de voie, mises trop tard à la poste pour être emportées par le paquebot de la ligne Fraissinet partant le jeudi.

En sens inverse, la voie d'Italie sera également employée pour la transmission des correspondances adressées de Salonique en France. Chaque jeudi soir, à partir du mois de novembre, le bureau français de Salonique adressera au bureau ambulant de Marseille à Paris une dépêche qui parviendra à destination le vendredi matin.

Il est rappelé ici pour ordre que, par la voie de Marseille, les correspondances provenant de Salonique, sont acheminées comme suit :

	Paquebots Fraissinet.	Paquebots des Messageries.
Départ de Salonique.....	Mercredi soir...	Un mardi sur deux.
Arrivée à Marseille.....	Vendredi soir...	Un mercredi sur deux.

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL 1185.

Nomenclature G, page xvii, en regard de Salonique (n° 125), biffer ce qui figure dans les colonnes 3 à 9 et inscrire en place : « Voir Bull. mens. n° 91, page 47. »

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — ABRÉVIATIONS À ADMETTRE DANS LE LIBELLÉ DE CES MANDATS.

Aux termes d'une notification insérée au bulletin mensuel n° 63 supplémentaire de juin 1874, page 296, il est recommandé aux agents de n'introduire aucune espèce d'abréviation dans le libellé des mandats télégraphiques. L'expérience a donné lieu de reconnaître depuis qu'on pouvait sans inconvénient admettre, par exception, certaines expressions consacrées par l'usage, qui ne constituent pas à proprement parler des abréviations, mais bien des formes graphiques particulières.

En conséquence, ne devront plus être compris dans la catégorie des abréviations prohibées :

1° L'emploi du signe « N° » pour « numéro » devant l'indication du numéro d'une maison;

2° La désignation en chiffres du numéro d'une maison;

3° L'emploi de chiffres pour représenter les nombres ordinaux, tels que 1^{er}, 2° ou 2^{me} ou 2^{ème} au lieu des mots « premier, deuxième »;

4° L'usage d'initiales pour remplacer un prénom que l'expéditeur peut souvent ne pas connaître;

5° L'emploi, sans aucune modification, des noms des maisons de commerce, bien qu'ils contiennent le plus souvent des abréviations réelles;

6° Rég^t, B^{on} et C^{ie} pour représenter les mots « Régiment, Bataillon et Compagnie »;

7° 7^{bre}, 8^{bre}, 9^{bre}, 10^{bre} pour « septembre, octobre, novembre et décembre. »

Les agents des postes voudront bien désormais ne pas considérer les mandats télégraphiques comme irréguliers parce qu'ils contiendraient l'une des abréviations ci-dessus mentionnées, au sujet desquelles les deux administrations viennent de se concerter. Mais ils ne devront pas perdre de vue que toute autre abréviation est rigoureusement interdite, entre autres F^{cs} et C^{cs} pour « francs et centimes », qui devront toujours être écrits en toutes lettres.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL.

Les nouveaux bureaux allemands inscrits sous les numéros 102 à 116 inclusivement, à la page 422 du bulletin mensuel n° 90, sont situés non en Prusse, mais dans le Wurtemberg. Il y a lieu en conséquence de substituer, sur la nomenclature dont il s'agit, le mot « Wurtemberg » à la mention « *idem* » en regard du bureau de « Röhlingen. »

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1249, 3° alinéa, supprimer les mots « porté en marge de la lettre « du directeur et ».

Art. 352, ajouter à la fin du 3° alinéa « où ils sont conservés pour « être compris dans les objets à livrer aux domaines (art. 1526) ».

Appendice n° 10, 2° partie :

1^{re} colonne, intercaler entre 159 et 188 : « 183 bis à 183 noniès ».

Porter en regard dans la 2° colonne : « Cartons destinés à faire connaître les numéros des levées des boîtes non pourvues d'indicateurs « mécaniques. »

Dans la 3° colonne « 6 mois à partir de la fin du mois pendant lequel « il en a été fait emploi ».

Art. 629, au nota 2 auquel renvoie cet article, remplacer les mots « une pièce de 10 centimes » par les mots : « trois pièces de 5 centimes ou deux pièces réunies de 10 centimes et de 5 centimes »; et après « lettre simple » ajouter : « fixé à 15 grammes. »

Art. 631, 1^{re} ligne, remplacer le chiffre « 10 » par « 15 ».

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.


(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Aveyron.....	Verrières..... Coursac, section de la commune de Séverac.....	Saint-Beauzély..... Séverac.....	Aguessac. Aguessac. Exceptionnellement.
Calvados.....	Arromanches..... Mauvieux..... Tracy-sur-Mer..... Lion-sur-Mer..... Cresserons..... Plumetot..... Beuzeval.....	Arromanches (1)..... Lion-sur Mer (1)..... Beuzeval (1).....	Ryes. La Délivrande. Dives.
Charente.....	Arbre (L'), section de la commune de Rouzède.....	Montbron.....	Montembœuf. (Exceptionnellem ^t).
Garonne (Haute-),	Encausse.....	Encausse (1).....	Aspet.
Hérault.....	Villecelle..... Combes..... Lamalou (section de la commune de Villecelle.....)	Lamalou (2).....	Le Poujol.
Loire (Haute-)...	Planette (La), section de la commune de Lantriac....	S ^t -Julien-Chapteuil..	Le Monastier-sur-Gazaille. (Exceptionnellem ^t).
Puy-de-Dôme....	Bourboule (La)..... Murat-le-Quaire..... Royat.....	La Bourboule (2)..... Royat(2).....	Saint-Sauves. Clermont-Ferrand.
Pyrénées (Hautes).	Saint-Sauveur-les-Bains, section de la commune de Luz-Saint-Sauveur..... Barrèges-Luz, section de la commune de Belpouey....	Saint - Sauveur - les - Bains (2). Barrèges-Luz (3)....	Luz-Saint-Sauveur. Luz-Saint-Sauveur
Seine-et-Marne ...	Couprvray.....	Laguy.....	Esbly.
Vaucluse.....	Séguret.....	Vaison.....	Sablès-près-l'Orvèze.

(1) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juillet au 30 septembre.
 (2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 30 septembre.
 (3) Bureau temporaire fonctionnant du 16 mai au 15 octobre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTÉRIEURES.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS À OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes.	Pages.	Co- lonnes.	
"	"	229	2	Entre Campagna et Campagnac intercaler Campagnac, Aveyron, ar. Millau, C. L. c ^{on} 1,230 h.  .
647	1	508	1	Folie-Bessin (La), Seine-et-Oise, 12 h. rayer c ^{on} Villebon et y substituer c ^{on} Villejust.
1507	2	1163	2	Rayer Salignac, Charente-Inférieure, c ^{on} Pérignac et y substituer Salignac-de-Pons, Charente-Inférieure, ar. Saintes, c ^{on} Pons, 764 h. Pérignac.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 24^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 24^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après, contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 30 septembre 1876 ayant pour objet de déterminer les franchises des ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées accrédités près les commandants des régions militaires territoriales et chargés de tenir le contrôle du personnel sous leurs ordres, susceptible d'être appelé dans les services de l'armée en cas de mobilisation.

Le 24^e supplément contient en outre notification d'une décision du 12 octobre 1876, portant concession de franchises entre l'adjoint spécial d'Asnières, commune de Bourges, et le maire de cette ville.

Les agents sont invités à assurer l'exécution de ces décisions et à reporter au Manuel les indications du 24^e supplément.

24^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
17	Adjoint spécial d'Asnières, commune de Bourges (Cher).....	F (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Maire de Bourges *.....	S. B.	"	"	"	"	12 octobre 1876.
397	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs	en chef des mines dans les départements de la Charente-Inférieure, de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées *.....	S. B.	"	"	"	30 septembre 1876.
				en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.	S. B.	"	"	"	
397	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Nantes.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs	en chef des mines dans les départements du Finistère, de la Loire-Inférieure, du Morbihan et de la Vendée *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
				en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.	S. B.	"	"	"	
397	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Rennes.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs	en chef des mines dans les départements des Côtes-du-Nord, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
				en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.	S. B.	"	"	"	
397	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Rouen.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade.)	Ingénieurs	en chef des mines dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Seine *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
				en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.	S. B.	"	"	"	
397	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Toulouse.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs	en chef des mines dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
				en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.	S. B.	"	"	"	
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Bouches-du-Rhône.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieurs	en chef des mines dans les départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Gard, du Var et de Vaucluse *.....	S. B.	"	"	"	Idem.
				en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.	S. B.	"	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Cher.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements du Cher, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et du Rhône*. en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.....	S. B.	"	"	"	"	30 septembre 1876.
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Doubs.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Marne, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et du Rhône*. en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Hérault.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et des Pyrénées-Orientales*..... en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de l'Indre, des Deux-Sèvres et de la Vienne*..... en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Loiret.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements du Loiret, de Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de Seine-et-Oise et de la Seine*..... en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Marne.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges*..... en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Nord.	B (au-dessous de la 7 ^e et dernière accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais*..... en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements*.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
411	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Puy-de-Dôme.	A (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de l'Allier, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et du Rhône * en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements *	S. B. S. B.	" "	" "	" "	" "	30 septembre 1876.
411	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Rhône.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie et du Rhône * en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements *	S. B. S. B.	" "	" "	" "	" "	Idem.
411	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Sarthe.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Mayenne, de l'Orne, de la Sarthe, de Seine-et-Oise et de la Seine. en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements *	S. B. S. B.	" "	" "	" "	" "	Idem.
411	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Somme.	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de Seine-et-Oise et de la Seine * en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements *	S. B. S. B.	" "	" "	" "	" "	Idem.
411	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Vienne.	E (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne * en chef des ponts et chaussées dans les mêmes départements *	S. B. S. B.	" "	" "	" "	" "	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de la Charente-Inférieure, de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de la Charente-Inférieure, de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements du Finistère, de la Loire-Inférieure, du Morbihan et de la Vendée.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Nantes *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8.	Pages. 9.	
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements du Finistère, de la Loire-Inférieure, du Morbihan et de la Vendée.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Nantes *..	S. B.	"	"	"	"	30 septembre 1876.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements des Côtes-du-Nord, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Rennes *..	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements des Côtes-du-Nord, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Rennes *..	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Seine.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Rouen *..	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Seine.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Rouen *..	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Toulouse*..	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Toulouse*..	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Gard, du Var et de Vaucluse.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Bouches-du-Rhône *..	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de la Corse, du Gard, du Var et de Vaucluse.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Bouches-du-Rhône *..	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements du Cher, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et du Rhône.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Cher *..	S. B.	"	"	"	"	Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et du Rhône.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Cher *.	S. B.	"	"	"	"	30 septembre 1876.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Marne, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et du Rhône.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Doubs *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de l'Ain, du Jura, de la Haute-Marne, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et du Rhône.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Doubs *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et des Pyrénées-Orientales.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Hérault *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de la Lozère, du Tarn et des Pyrénées-Orientales.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Hérault *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de l'Indre, des Deux-Sèvres et de la Vienne.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de Maine-et-Loire, de l'Indre, des Deux-Sèvres et de la Vienne.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements du Loiret, de Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de Seine-et-Oise et de la Seine.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Loiret *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de Seine-et-Oise et de la Seine.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Loiret *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Marne *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Marne *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Nord *.	S. B.	"	"	"	"	30 septembre 1876.
409	Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département du Pas-de-Calais.	D (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Nord *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de l'Allier, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et du Rhône.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Puy-de-Dôme *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de l'Allier, de la Loire, de la Haute-Loire, du Cantal et du Rhône.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Puy-de-Dôme *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie et du Rhône.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Rhône *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Rhône *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Mayenne, de l'Orne, de la Sarthe, de Seine-et-Oise et de la Seine.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Sarthe *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Mayenne, de l'Orne, de Seine-et-Oise et de la Seine.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Sarthe *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de Seine-et-Oise et de la Seine.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Somme *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Oise et de la Seine.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Somme *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
397	Ingénieurs en chef des mines dans les départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse et de la Dordogne.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Vienne *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
409	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Vienne *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
503	Maire de Bourges.....	E (au-dessous de la 10 ^e accolade.)	Adjoint spécial d'Asnières, commune de Bourges (Cher) *.	S. B.	"	"	"	"	12 octobre 1876.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

2^e BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2.	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 nov.....	Le Havre..	Imprévu.....	V. C.....	750	Auger.
2	Martinique.....	10.....	Idem.....	Pérou.....	Idem.....	700	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
3	Bahia.....	10 nov.....	Le Havre..	Ganjan.....	V. C.....	750	Petit-Didier.
4	Buenos-Ayres.....	25.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	800	Perquer.
5	Idem.....	25.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	700	Moulia et Le- cadre.
6	Les Cayes.....	5.....	Idem.....	Bleville.....	Idem.....	750	Perquer.
7	Islay.....	10.....	Idem.....	Ganjan.....	Idem.....	750	Petit-Didier.
8	Lima.....	15.....	Idem.....	Panama.....	Idem.....	800	Idem.
9	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	X.....	Idem.....	800	Perquer.
10	Maragnan.....	19.....	Idem.....	Maranhense.....	Idem.....	1,500	Mac-Yvor.
11	New-Orléans.....	5.....	Idem.....	Reine-des-Anges.	Idem.....	850	Leroux.
12	Para.....	19.....	Idem.....	Maranhense.....	Idem.....	1,500	Mac-Yvor.
13	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	700	Ferrère.
14	Rio-de-Janeiro.....	10.....	Idem.....	Berthe.....	Idem.....	750	Bathalha.
15	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	650	Ferrère.
16	Sainte-Marthe.....	20.....	Idem.....	Jeanne.....	Idem.....	700	Couvert.
17	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Charles.....	Idem.....	750	Leclerc.
18	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Guatemala.....	Idem.....	800	Petit-Didier.
19	Véra-Cruz.....	5.....	Idem.....	Amiral-de-Mac- ken.	Idem.....	600	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décimo pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
20	Bahia.....	1 ^{er} nov....	Le Havre..	Ville-de-Rio....	Steamer...	1,800	Masurier.
21	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	1,800	Currie.
22	Idem.....	10.....	Idem.....	Hakon-Adelsten.	Idem.....	2,000	Brown.
23	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavio.....	Idem.....	1,800	Masurier.
24	Idem.....	17.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	1,500	Currie.
25	Cap Haïtien.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,000	Brostrom.
26	Idem.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,000	Idem..
27	Colou.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,000	Idem.
28	Idem.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,000	Idem.
29	Curacao.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,000	Idem.
30	Idem.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,000	Idem.
31	Gonaïves.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,500	Idem.
32	Idem.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
33	La Guayra.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,000	Idem.
34	Idem.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,000	Idem.
35	La Havane.....	21.....	Idem.....	Franckfurth....	Idem.....	2,000	Sirbette-Kahn.
36	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	1,800	Currie.
37	Idem.....	10.....	Idem.....	Hakon-Adelsten.	Idem.....	2,000	Brown.
38	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavio.....	Idem.....	1,800	Masurier.
39	Idem.....	17.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	1,500	Currie.
40	New-Orléans.....	21.....	Idem.....	Franckfurth....	Idem.....	2,000	Sirbette-Kahn.
41	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
42	Port-au-Prince....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,000	Brostrom.
43	Idem.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,000	Idem.
44	Porto-Plata.....	30.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.
45	Porto-Rico.....	30.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.
46	Porto-Cabello....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,000	Idem.
47	Idem.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,000	Idem.
48	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
49	Idem.....	3.....	Idem.....	Copernicus.....	Idem.....	1,800	Currie.
50	Idem.....	17.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	1,500	Idem.
51	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Masurier.
52	Savanilla.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,000	Brostrom.
53	Saint-Thomas.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,000	Idem.
54	Idem.....	30.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES
ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUILLET 1876.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉTÉRMINÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.			fr. c.
491	e	752	1	157	1,955 20	"	"	"
1,243								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Empriisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	Nombre.	Nombre.	4	5	6	7	8
8	23	2	18	6	3	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
66	571	4,218 20	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
485	7	206	3,654 15	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nués par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,243	1	157	1,955 20	"	"	"	"	"	"
	"	8	"	"	23	2	27	(1)	"	"
	"	66	571	4,218 20	"	"	"	"	"	"
	485	7	296	3,654 15	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	1,728	82	1,024	9,827 55	23	2	27	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,589	15,187 65	5,062 55	111 00	56 55	4,895 00
Ensemble 5,062 ^f 55 ^c .					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉGRADATION D'UNE BOÎTE AUX LETTRES.

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Du 17 août 1876.

Le tribunal civil de première instance, séant à la Roche-sur-Yon, a rendu publiquement le jugement suivant :

.....

Considérant qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du nommé H..... que ce prévenu a, aux P....., le 22 juillet 1876, détruit ou dégradé la boîte aux lettres établie par l'autorité publique; qu'il a ainsi commis un délit prévu et puni par l'article 257 du Code pénal;

Considérant qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes,

Par ces motifs, le tribunal déclare H..... coupable d'avoir, le 22 juillet 1876, aux P....., détruit ou dégradé la boîte aux lettres établie par l'autorité publique,

Dit qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes,

Pourquoi condamne ledit H..... à 25 francs d'amende;

Le condamne, en outre, au remboursement des frais liquidés à 42 fr. 84 cent. en ce compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement et 2 francs pour droit de poste;

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'État, la durée de la contrainte par corps au minimum déterminé par la loi du 22 juillet 1867.

Le tout, par application des articles 257, 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été faite par M. le Président.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Gérard, facteur rural n° 2 à Bretteville-l'Orgueilleuse (Calvados), a trouvé, en cours de tournée, une montre en or qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Leroux, facteur rural à Bonnebosq (Calvados), ayant trouvé un porte-monnaie renfermant 8 fr. 17 cent, en a fait immédiatement le dépôt entre les mains du garde champêtre, qui a pu retrouver le propriétaire.

Le sieur Garel, facteur local à Condé-sur-Noireau (Calvados), ayant reçu une pièce de 10 francs au lieu de 5 francs en paiement de timbres-poste, s'est empressé de reporter la différence à la personne qui lui avait donné cette pièce, aussitôt qu'il eut reconnu l'erreur.

Le sieur Seingeot, facteur rural à Sainte-Menebould (Marne), ayant trouvé un portefeuille renfermant un billet de 50 francs et divers papiers, l'a rapporté à son receveur qui a pu le remettre au propriétaire. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Bailly, facteur rural n° 1 à Épône (Seine-et-Oise), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu un portefeuille renfermant 70 francs, et a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Lourel, courrier convoyeur en résidence à Lorient, ayant trouvé sur le quai un porte monnaie contenant 16 francs, en a fait la remise au chef de gare de Quimper, qui a pu le rendre au propriétaire. Ce sous-agent a prié de verser au bureau de bienfaisance le montant de la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Montenoire, facteur rural n° 1 à Orgeval (Seine-et-Oise), a déposé à la mairie de cette commune une montre et une chaîne en argent qu'il avait trouvées en cours de tournée.

Le sieur Loiseau, facteur rural n° 3 au Mans, ayant trouvé dans sa tournée une somme de 22 francs, l'a rapportée à son receveur après avoir fait les démarches nécessaires pour connaître le propriétaire.

Mademoiselle Ledru, factrice locale à Lassay, s'est empressée de faire le dépôt entre les mains de la receveuse d'une somme de 8 fr. 90 c. qu'elle avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Vuillermoz, facteur rural n° 1 à Morez-du-Jura (Jura), a remis au receveur un porte-monnaie renfermant 15 francs, qu'il avait trouvé en cours de tournée.

Le sieur Roux, facteur rural n° 2 à Excideuil (Dordogne), ayant reçu par erreur un billet de banque de 100 francs pour un de 20 francs, s'est empressé de rapporter la somme qu'il avait reçue en trop. Ce sous-agent a également rendu à la personne qui l'avait perdu un livret de caisse d'épargne qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Dauvergne, facteur rural n° 4 à Excideuil (Dordogne), a rendu, dès qu'il se fut aperçu de l'erreur, un rouleau de pièces d'argent contenant 80 francs, qu'il avait reçu pour un rouleau de monnaie de billon.

Le sieur Robert, facteur rural n° 5 à Excideuil (Dordogne), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu un billet de banque de 100 francs, qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Bourgieux, entrepreneur du service de transport des dépêches de la gare de Nancy à Leyr, a déposé, entre les mains de la receveuse de ce dernier bureau, une pièce d'or de monnaie allemande de 10 marcks, qu'il avait reçue pour un franc.

Le sieur Lyons, facteur rural n° 1, à Peyrolles (Bouches-du-Rhône), a remis à la personne qui l'avait perdu un billet de banque de 20 francs qu'il avait trouvé, et a refusé d'accepter une récompense.

M^{me} Carrières, receveuse à Cazères-sur-Garonne (Haute-Garonne), ayant trouvé, sur la tablette du guichet, un portefeuille contenant 200 francs en billets de banque, s'est empressée d'en donner avis au maire de cette commune et a pu le rendre le jour même au légitime propriétaire.

Le sieur Piger, facteur rural n° 3 à Outarville (Loiret), a rendu au légitime propriétaire un porte-monnaie contenant 20 fr. 05 cent. qu'il avait trouvés, et a refusé toute récompense,

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Ferrière, facteur rural à Buxeuil (Aube), n'a pas craint d'arrêter un malfaiteur qui cherchait à changer un billet de banque de 50 francs et une pièce d'or de 20 francs qu'il venait de voler.

Le sieur Maysonade, facteur rural à Auriac (Haute-Garonne), est parvenu à arrêter un cheval emporté attelé à une voiture et a réussi, par son sang-froid et son dévouement, à sauver le conducteur d'une mort certaine.

Le sieur Garaud, facteur local à Ax-sur-Ariège (Ariège), s'est fait remarquer dans un incendie par son activité et son dévouement.

Le sieur Laurent, facteur rural n° 4 à Luxeuil (Haute-Saône), s'est jeté dans un cours d'eau profond pour en retirer un enfant de trois ans, qui aurait péri sans sa courageuse intervention.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE a, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, accordé des médailles d'argent de 2^e classe,

Savoir :

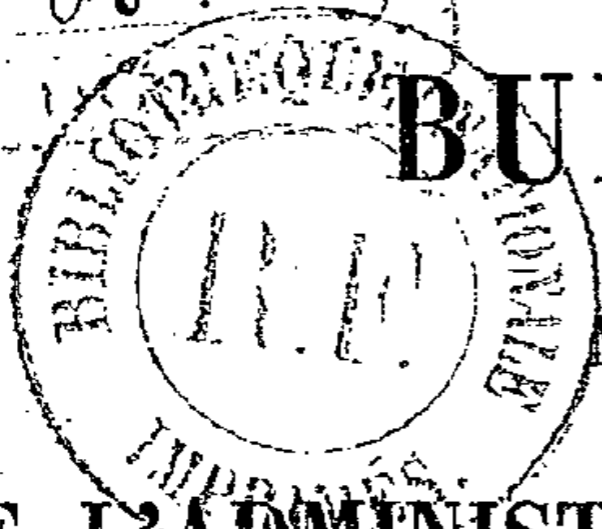
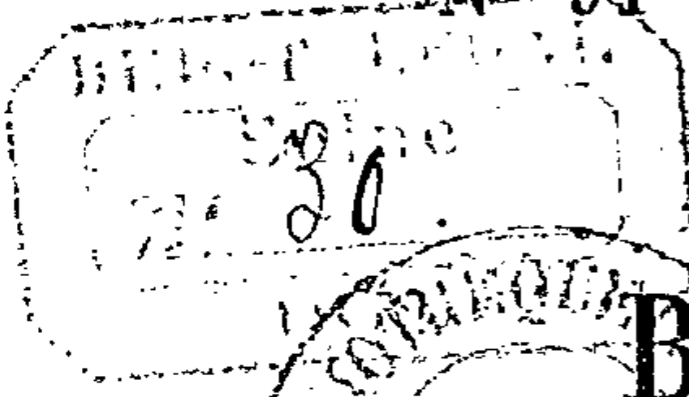
Alrivie, facteur rural à Bassignac-le-Bas (Corrèze), 2 mars 1876, a exposé sa vie pour sauver un charretier en danger d'être écrasé par le chargement qu'il conduisait.

Micouin, facteur rural à Pontorson (Manche), 18 juillet 1876, sauvetage d'un jeune homme qui se noyait dans la rivière du Couesnon.

(*Journal officiel* du 28 septembre 1876.)

M. Duclos, commis à Toulouse, 10 août 1876, a opéré le sauvetage de deux jeunes gens sur le point de se noyer dans la Garonne.

(*Journal officiel* du 18 octobre 1876.)



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1876.

SOMMAIRE

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 217. (2 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.)	
NOTIFICATION d'une convention conclue entre la France et les Pays-Bas pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration française et l'Administration néerlandaise pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.	498 à 503
LOI portant approbation de la convention conclue, le 22 avril 1876, entre la France et les Pays-Bas pour l'échange des mandats de poste.....	503 et 504
CONVENTION pour l'échange des mandats de poste entre la France et les Pays-Bas.	504 à 506
RÈGLEMENT de détail et d'ordre, arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes des Pays-Bas pour l'exécution de la convention du 22 avril 1876, concernant les mandats échangés entre la France et les Pays-Bas.....	506 à 509
MANDAT néerlandais (<i>recto</i>). — Mandat néerlandais (<i>verso</i>).....	510 et 511
TRADUCTION du mandat néerlandais (<i>recto</i>). — Traduction du mandat néerlandais (<i>verso</i>).....	512 et 513
TABLERAU indiquant, en chiffres et en toutes lettres, les noms de nombre qui peuvent être inscrits sur les mandats néerlandais à destination de la France et de l'Algérie.....	514 et 515
BULL. MENS. N° 91 SUPP. — 7 ^e VOL.	39

INSTRUCTION N° 217.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE ET DU RÉGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET L'ADMINISTRATION NÉERLANDAISE POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, le 22 avril 1876, entre la France et les Pays-Bas, une convention pour l'échange des mandats de poste, qui recevra son exécution à partir du 1^{er} décembre prochain dans tous les bureaux français autorisés à délivrer des mandats sur l'étranger et à payer des mandats étrangers.

§ 2. Les agents des postes trouveront à la suite de la présente instruction, savoir :

1° La convention du 22 avril 1876;

2° Le règlement de détail et d'ordre arrêté entre les Administrations des Postes de France et des Pays-Bas pour l'exécution de cette convention (1);

3° Le texte de la loi du 7 août 1876, qui a autorisé la ratification de la convention et fixé le droit à percevoir sur les mandats français payables dans les Pays-Bas.

§ 3. La délivrance et le paiement des mandats s'opéreront, du côté de la France, par les bureaux de poste désignés au tableau E annexé au tarif général n° 1185, et, du côté des Pays-Bas, par les bureaux dont la nomenclature est transmise avec la présente instruction pour être annexée audit tarif.

§ 4. Aucun envoi d'argent de l'un des deux pays pour l'autre ne devra excéder la somme de 350 francs ni celle de 175 florins (2).

§ 5. Les envois d'argent de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas seront faits moyennant un droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs déposés.

§ 6. Les droits seront toujours payés par les envoyeurs.

§ 7. Les mandats qui seront délivrés en vertu de la convention du 22 avril 1876 et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous

(1) Indépendamment de ce règlement, les agents trouveront, savoir :

1° La nomenclature des bureaux néerlandais autorisés à délivrer et à payer des mandats;

2° L'annexe B n° 2 du règlement (modèle du mandat néerlandais et sa traduction);

3° Les tables de conversion de la monnaie française en monnaie des Pays-Bas, et *vice-versa*.

(2) La monnaie des Pays-Bas se compose de florins et de cents. Un florin vaut cent cents.

aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus des droits résultant de la convention. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, en vertu desquelles il est perçu un droit de 25 centimes pour la quittance donnée sur les mandats d'articles d'argent de plus de 10 francs, tirés par les bureaux français sur d'autres bureaux français, ne sont donc pas applicables soit aux mandats français payables dans les Pays-Bas, soit aux mandats néerlandais payables en France.

§ 8. Les mandats français seront dressés sur la formule n° 16 *quater*, mais la somme à payer sera indiquée en monnaie néerlandaise. Avant toute constatation, le receveur auquel un mandat sur les Pays-Bas sera demandé devra s'assurer que la résidence du destinataire est pourvue d'un bureau de poste autorisé à payer les mandats internationaux, et, à cet effet, se reporter à la nomenclature jointe à la présente circulaire. Dans le cas contraire, il devra inviter le déposant à désigner, parmi les bureaux néerlandais, dont la liste lui sera communiquée, celui sur lequel le mandat devra être tiré. Le receveur demandera ensuite au déposant de quelle somme doit être le mandat. Si cette somme est désignée en monnaie néerlandaise, le receveur cherchera, dans la table de conversion A, les sommes en francs et centimes qui correspondent à la somme en florins et cents qui lui aura été indiquée, et, si l'addition des deux sommes donne une fraction de centime, il forcera la fraction au centime entier. Si la somme est indiquée en monnaie française, il cherchera dans la table B les sommes en florins et cents qui correspondent à la somme indiquée en francs et centimes, et, si l'addition des deux sommes donne une fraction de cent, il négligera cette fraction.

§ 9. Après avoir compté les espèces en présence de l'envoyeur, le receveur remplira la souche du registre n° 16 *quater*, avec les détails qu'elle comporte, conformément aux indications fournies par le déposant, en faisant mention, savoir :

1° De la somme versée et du droit perçu, en monnaie française, dans les colonnes réservées à cet effet;

2° De la somme en *monnaie néerlandaise*, qui correspond à la somme versée en monnaie française. Cette inscription sera faite entre parenthèses, pour ordre, à côté du mot : *Enregistrement*.

Le receveur remplira ensuite le mandat en inscrivant la somme à payer en *monnaie néerlandaise*. Cette inscription se fera en chiffres et en toutes lettres sur les lignes réservées à cet effet. Les sommes inscrites en toutes lettres seront en langue française, quoiqu'en monnaie néerlandaise. Ainsi un bureau français, qui dresse un mandat sur les Pays-Bas de 81 florins, 18 cents, ne doit pas écrire : *Een en tachtig gulden en achttien cents*, mais bien : *quatre-vingt-un florins, dix-huit cents*. Ce sont les mandats néerlandais sur lesquels les sommes en francs et centimes seront inscrites en langue hollandaise. Sur les mandats français, il ne sera fait aucune mention de la somme versée en monnaie française, le compte de

ces mandats devant être établi en monnaie néerlandaise. L'avis d'émission reproduira les mêmes sommes en *monnaie néerlandaise* que le mandat (1).

§ 10. Les écritures faites, le receveur apposera le timbre à date de son bureau sur l'avis et sur le mandat, puis il détachera l'avis et ensuite le mandat. Le mandat sera remis à l'envoyeur des fonds auquel le receveur fera observer que ses nom et prénoms ne figurant pas sur le mandat, il est essentiel qu'il les fasse connaître au destinataire, l'office néerlandais pouvant exiger que le porteur ou le tiers porteur d'un mandat français fournisse ce renseignement pour justifier qu'il est légitime propriétaire de ce mandat.

§ 11. L'avis sera placé sous l'enveloppe n° 55 et adressé au bureau néerlandais désigné sur le mandat.

§ 12. Le mandat néerlandais dont le modèle et la traduction sont annexés à la présente circulaire est imprimé sur une carte de teinte grise, en caractères de couleur bistre et se compose de deux parties :

1° Le mandat proprement dit (*Postwissel*).

2° Le coupon (*Strook*).

Le mandat fournit l'indication du pays de destination, de la somme à payer en chiffres et en toutes lettres et du destinataire, le nom et le timbre à date du bureau d'émission.

Le coupon fait connaître le nom et l'adresse de l'envoyeur, mais ne doit contenir aucune mention ayant un caractère de correspondance.

Les mandats que les bureaux néerlandais tireront sur les bureaux français seront en langue hollandaise. Une traduction du mandat est annexée à la présente instruction. Les sommes à payer seront exprimées en monnaie française. Un tableau placé à la suite de la présente instruction fait connaître les noms de nombre qui peuvent être écrits en langue hollandaise sur les mandats néerlandais.

§ 13. Tout mandat tiré par un bureau néerlandais sur un bureau de poste français sera expédié sous enveloppe à l'adresse du bureau français qui aura été désigné par l'envoyeur pour en payer le montant. Il est entendu que le bureau destinataire ne pourra jamais être qu'un bureau autorisé à payer les mandats internationaux.

§ 14. A l'arrivée d'un mandat néerlandais, le receveur le frappera de son timbre à date de manière à ce que l'empreinte porte à la fois sur le mandat et sur le coupon, puis il séparera, avec des ciseaux, le coupon du mandat. Dans les bureaux autres que ceux du département de la Seine, le receveur conservera le coupon qui lui tiendra lieu d'avis d'émission et fera parvenir, *sans frais*, le mandat au destinataire sous l'enveloppe n° 55 bis. Dans les bureaux de Paris, y compris la section de la

(1) L'Administration française n'ayant pas à bonifier à l'Administration néerlandaise la moitié du droit perçu (art. 3 de la Convention), il n'y a pas lieu de reproduire sur les mandats payables dans les Pays-Bas, comme il est indispensable de le faire sur ceux payables en Allemagne (Bull. mens. n° 82, 2° suppl. : Inst. n° 284, § 10), le montant du droit perçu.

Caisse et dans les autres bureaux du département de la Seine, le receveur conservera le mandat néerlandais au lieu de le transmettre. Il adressera, sans retard, au destinataire, sur la formule n° 120, en franchise, l'invitation de se présenter au bureau pour toucher le montant de son mandat, qui pourra lui être payé séance tenante, s'il fournit, indépendamment de la lettre de convocation qu'il aura dû rapporter, les justifications d'identité exigées par les règlements.

§ 15. Les mandats néerlandais ne sont pas transmissibles par voie d'endossement et ne sont payables qu'au bureau désigné sur le mandat. Mais lorsque le paiement d'un mandat est réclamé à un bureau autre que celui désigné sur le mandat, le receveur du premier bureau, si d'ailleurs il est compris au nombre des bureaux autorisés à payer les mandats internationaux, peut réclamer à l'Administration le coupon conservé par le bureau sur lequel le mandat était primitivement tiré, et, à la réception de cette pièce, il procédera au paiement. Les bureaux du département de la Seine, dans le cas qui vient d'être spécifié, auront à joindre, au coupon envoyé à l'Administration, le mandat lui-même.

§ 16. Lorsque le bénéficiaire ou la personne dûment autorisée à toucher le montant du mandat pour son compte se présentera, le receveur s'assurera, en rapprochant le coupon du mandat, que les deux parties du timbre à date correspondent exactement et que, par conséquent, le mandat est bien celui qui lui a été transmis; puis il payera la somme indiquée sur le mandat, après avoir fait donner l'acquit au dos du mandat par le preneur et terminera l'opération en apposant son timbre à date dans le cercle ponctué au-dessous des mots : *Stempel van het Kantoor van betaling*.

L'indication, par le bénéficiaire, des noms et prénoms de l'envoyeur, n'est pas obligatoire, lorsqu'il s'agit de mandats néerlandais; mais en cas de doute sur l'identité du porteur du mandat et du véritable propriétaire du titre, les indications fournies par le coupon peuvent être utilisées comme moyen de contrôle.

§ 17. Le receveur classera le mandat avec les mandats internationaux et y annexera le coupon.

§ 18. Les mandats sont valables pendant trois mois, à partir du jour de leur émission. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par celle des deux Administrations qui aura émis le mandat et à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aurait été présenté pour être touché.

§ 19. Les mandats adressés poste restante et ceux dont les destinataires sont inconnus, seront conservés au bureau pendant trois mois, à partir du jour de leur émission. Passé ce terme, ils seront renvoyés à l'Administration avec leurs coupons, conformément au paragraphe premier de l'article 961 de l'Instruction générale.

§ 20. Dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 22 août 1876,

c'est-à-dire lorsque les mandats seront entachés d'irrégularité (1) ou périmés, le receveur procédera conformément à l'article 966 de l'Instruction générale. Si le mandat est irrégulier, il l'enverra immédiatement à l'Administration, et, en cas de réclamation du bénéficiaire, il lui fera connaître la cause du retard. Dans tous les cas, le coupon devra être renvoyé avec le mandat.

§ 21. Les sommes encaissées par l'Administration française en échange des mandats, dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de huit ans, à partir du jour du versement des fonds, sont définitivement acquises au Trésor français. Celles encaissées par l'Administration néerlandaise sont acquises au Trésor des Pays-Bas dans un délai de cinq années.

§ 22. Les mandats égarés, perdus ou détruits, peuvent être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, après qu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés. Ces autorisations seront établies sur la demande de l'Administration dont dépendra le bureau où le paiement aura été réclamé, mais seulement cinq mois au plus tôt, après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront, pour ce qui concerne les mandats français et cinq mois également au plus tôt, après la date d'émission, pour ce qui concerne les mandats néerlandais. Elles seront soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.

§ 23. Toutes les formalités qui doivent accompagner les paiements de mandats internationaux, ainsi que les règles établies pour les écritures et la comptabilité, sont d'ailleurs applicables aux mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 953. Modifier de la manière suivante le deuxième paragraphe :
« Ces mandats ne peuvent excéder 200 francs dans les rapports avec la Belgique, l'Italie et le Grand-Duché de Luxembourg ; 252 francs dans les rapports avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; 300 francs dans les rapports avec la Suisse ; 375 francs ou 300 marks dans les rapports avec l'Allemagne et 350 francs ou 175 florins dans les rapports avec les Pays-Bas. »

(1) Tout mandat néerlandais sur lequel la somme à payer au destinataire est indiquée en monnaie néerlandaise est irrégulier. Il n'appartient pas au receveur d'opérer la conversion de cette somme en monnaie française, d'après les tables A et B mentionnées au § 8 précédent, attendu que l'office néerlandais n'est pas tenu d'opérer le change sur les mêmes bases que l'Administration française. La rectification ne peut être opérée que par l'Administration néerlandaise.

Art. 957. Modifier ainsi qu'il suit la première phrase : « La propriété des mandats d'articles d'argent internationaux (les mandats allemands et néerlandais exceptés) est transmissible par voie d'endossement. »

Art. 958. Modifier la dernière phrase du premier paragraphe dans les termes suivants : « Les mandats allemands et néerlandais sont adressés directement au bureau chargé de les payer et ne donnent lieu à aucun avis d'émission. »

Art. 959 bis. Dans le premier et dans le troisième paragraphe, ajouter aux mots : « Les mandats allemands » les mots : « et néerlandais. »

Art. 961. Après les mots : « ou les coupons de mandats allemands, » ajouter : « ou néerlandais. »

Art. 964. Ajouter au dernier paragraphe : « Il en serait de même pour les mandats néerlandais dont la somme excéderait 350 francs. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 39, § 132. Sur la deuxième ligne, après les mots : « 375 francs dans les rapports avec l'Allemagne, » ajouter : « 350 francs dans les rapports avec les Pays-Bas. »

Page 39, § 135. Après les mots : « Sauf celle des mandats allemands, » ajouter les mots : « et néerlandais. »

Page 40, § 142. Ajouter : « Le délai de prescription pour les mandats néerlandais est de cinq années. »

Page 71. Section 68, colonne 4, au-dessous des mots : « Avis de réception des valeurs déclarées » inscrire les mots : « mandats de poste internationaux, (c). » Inscrire au bas de la page : « (c) Voir les observations préliminaires §§ 127 à 142, pages 38 à 40. Droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs. »

A la suite de la nomenclature des bureaux de poste allemands autorisés à émettre et à payer les mandats internationaux, ajouter la nomenclature des bureaux néerlandais, transmise au service en même temps que le présent bulletin mensuel, et les tables de conversion de la monnaie française en monnaie néerlandaise et de la monnaie néerlandaise en monnaie française.

LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE, LE 22 AVRIL 1876, ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE.

Le SÉNAT et la CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont le teneur suit :

ART. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et,

s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour les mandats de poste internationaux, conclue le 22 avril 1876, entre la France et les Pays-Bas, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Le droit à percevoir pour les mandats français payables dans les Pays-Bas sera de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

Fait à Versailles, le 7 août 1876.

Signé : MARÉCHAL DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

DECAZES.

CONVENTION POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE
ET LES PAYS-BAS.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, animés du désir de faciliter les relations postales entre les deux pays par l'introduction du service des mandats de poste, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc Decazes, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le baron de Zuylen de Nyevelt, grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, grand-officier de la Légion d'honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le royaume des Pays-Bas, que du royaume des Pays-Bas pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux pays pour les envois d'argent à l'étranger.

Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent cinquante francs, s'il est payable en France ou en Algérie, ni de plus de cent soixante-quinze florins, s'il est payable dans les Pays-Bas.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds, effectué en vertu de l'article précédent, une taxe à la charge de l'expéditeur, qui sera déterminée par l'Administration du pays d'origine.

ART. 3. L'Administration qui aura délivré des mandats payera à l'Administration qui les aura acquittés un droit de 1 p. 0/0 du montant des sommes dont celle-ci aura fait l'avance.

ART. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu.

Les bases de conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination seront fixées par l'Administration du pays d'origine.

ART. 5. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou néerlandais, en exécution de l'article 1^{er} de la présente convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

ART. 6. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes des Pays-Bas dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, en monnaie métallique du pays créancier, par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte d'après le taux d'un change qui sera fixé d'un commun accord entre les deux Administrations.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. 0/0 l'an et devront être portés au débit de l'Administration retardataire, sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance, toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

ART. 7. Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes des Pays-Bas désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute

autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que chaque Administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer les mandats, et que les autres mesures pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 9. Il est entendu que chacune des deux Administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires, qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis, immédiatement et par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 10. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Versailles, le 22 avril 1876.

Signé : DECAZES.

ZUYLEN DE NYEVELT.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DES PAYS BAS, POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 22 AVRIL 1876, CONCERNANT LES MANDATS ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS.

Le Directeur général des Postes de France, d'une part,

Et le Directeur en chef des Postes des Pays-Bas, d'autre part ;

Vu les articles 1, 6 et 8 de la convention concernant l'échange des mandats de poste conclue entre la France et les Pays-Bas,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. La délivrance ou le paiement des mandats qui seront émis en vertu de la convention du 22 avril 1876 s'opérera, en France et en Algérie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 1 annexé au présent règlement, et dans les Pays-Bas, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 2, également annexé au présent règlement.

ART. 2. Les mandats délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle B n° 1, annexé au présent règlement.

Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux néerlandais seront conformes au modèle B n° 2, également annexé au présent règlement.

ART. 3. Les mandats devront être sans rature ni surcharge, même approuvée.

ART. 4. Le bureau français qui émettra un mandat sur les Pays-Bas inscrira sur ce mandat la somme, en monnaie néerlandaise, à payer au destinataire.

Il adressera, au bureau chargé du paiement, un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

- 1° Le nom du bureau expéditeur;
- 2° Le nom du bureau de destination;
- 3° La somme en florins et en cents, à payer au porteur du mandat;

4° Les noms et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;

5° Les noms et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur.

ART. 5. Le bureau néerlandais qui émettra un mandat sur la France adressera ce mandat au bureau chargé d'en effectuer le paiement.

Ce mandat devra fournir les indications suivantes :

- 1° Le nom du bureau de poste qui aura reçu le dépôt;
- 2° Le montant en chiffres et en toutes lettres de la somme à payer en francs et en centimes;
- 3° Le nom et l'adresse exacte de la personne à laquelle la somme doit être payée, ainsi que la désignation du bureau où le mandat est payable.

Les indications manuscrites que comporteront les mandats seront en caractères romains. Il ne pourra y être ajouté aucune mention pouvant tenir lieu de correspondance de l'expéditeur au destinataire des fonds, sauf toutefois l'indication du nom et du domicile de l'expéditeur.

ART. 6. Les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau néerlandais destinataire, remplacés par des duplicatas de ces avis que dressera le bureau français expéditeur.

Les demandes de duplicata d'avis d'émission seront dressées sur des formules conformes au modèle C n° 1.

Ces formules, après avoir été remplies par le bureau français, avec les détails qu'elles comportent, seront renvoyées au bureau néerlandais.

ART. 7. Les avis d'émission de mandats français seront adressés par le bureau expéditeur au bureau néerlandais destinataire, sous une enveloppe conforme au modèle D n° 1.

Les mandats néerlandais, ainsi que les demandes de duplicata d'avis d'émission de mandats français qui ne seraient pas parvenus aux bureaux néerlandais sur lesquels ils sont tirés, seront placés, par les soins des bureaux néerlandais, sous une enveloppe conforme au modèle D n° 2.

ART. 8. Le paiement des mandats d'articles d'argent dont l'émission est autorisée par la convention du 22 avril 1876 ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat, comme chargé d'en acquitter le montant.

Les bureaux néerlandais ne seront tenus de payer les mandats français qu'après l'arrivée de l'avis d'émission de ces mandats.

ART. 9. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omissions de timbres ou de signatures ;

seront régularisés par les soins de l'Administration qui aura émis les mandats.

Ces mandats seront renvoyés le plus tôt possible à l'Administration du pays d'origine par l'Administration du pays de destination.

ART. 10. Les mandats seront valables pendant un délai de trois mois à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par celle des deux Administrations qui aura émis le mandat, et à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté au paiement.

ART. 11. Les mandats pourront être remboursés aux envoyeurs dans les délais fixés par l'article précédent, sur la simple production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée, à ce bureau, de l'avis d'émission pour ce qui concerne les mandats français.

A cet effet, l'Administration française devra réclamer à l'Administration néerlandaise le renvoi de l'avis d'émission.

ART. 12. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicata que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, mais seulement lorsqu'il aura pu être constaté, par cette Administration, qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 13. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit devra, pour en obtenir le remboursement, fournir une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

ART. 14. Chacune des deux Administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier sur lequel seront récapitulées toutes les sommes payées par ses bureaux pendant le mois précédent.

Ce compte sera transmis sans retard à l'autre Administration, accompagné des mandats payés et quittancés.

L'Administration créditrice ajoutera au total des sommes payées, et en même monnaie, un pour cent desdites sommes à titre de commission.

Les comptes particuliers seront dressés sur des formules conformes aux modèles E n° 1 et E n° 2, annexés au présent règlement.

ART. 15. Le compte général des mandats sera dressé à la diligence de l'Administration des Postes de France aussitôt après la vérification des comptes particuliers, en observant les règles suivantes :

La créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte en prenant, pour base de la conversion, le taux de 47 cents et 25 centièmes de cent pour un franc, et de 2 fr. 11 cent et 64 centièmes de centime pour un florin.

La différence, formant le solde du compte, sera payée au moyen de traites sur Paris ou sur la Haye, selon le cas, en monnaie de l'office créditeur, et sans aucune perte pour celui-ci, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ce paiement devra être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général aura été contradictoirement arrêté.

Toutefois, si l'office débiteur se trouvait créditeur du chef d'un ou plusieurs comptes relatifs aux correspondances, sa créance serait admise en déduction de sa dette.

Il est entendu que le taux de la conversion des monnaies, fixé par le 2° paragraphe du présent article, pourra être modifié, d'un commun accord, par les deux Administrations, si elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 16. Il est convenu que les dispositions de la convention du 22 avril 1876 et du présent règlement seront mises à exécution le 1^{er} décembre 1876.

Fait en double original et signé à Paris, le 20 septembre 1876, et à la Haye, le 29 septembre 1876.

A. LIBON.

L. S.

HOFSTEDE.

L. S.

MANDAT NÉERLANDAIS.

(RECTO.)

Deze strook kan door den geadresseerde bij nevenstaande lijn van den Wissel gescheiden en doorhem behouden worden.

NAAM
en
WOONPLAATS VAN DEN
AFZENDER :

(a) Het vreemde land te vermelden.

(b) De som in cijfers in te vullen. } Inds voor het land van

(c) De som voluit geschreven te herhalen. } bestemming vastgestelde munt.

NEDERLANDSCHE POSTERIJEN. POSTWISSEL.

(a) Naar

(b) Ten bedrage van

(c) {

Aan

Plaats van bestemming :
Provincie, arrondissement enz :

Ingeschreven in het register n° 13, onder n°

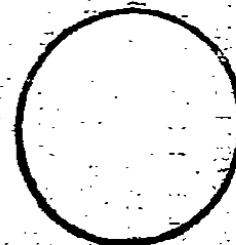
Te den 187 .

GESTORT IN NEDERL. MUNT :

gld. ct.

Voor de
aanhechling
der
frankeerzegels.

Dagleekening-
stempel
van het kantoor van
storting.



De Directeur van het postkantoor.

MANDAT NÉERLANDAIS.
(VERSO.)

QUITANTIE.

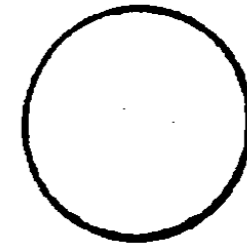
De ondergeteckende verklaart het aan ommezijde vermelde bedrag behoorlijk te hebben ontvangen :

Te , den 187 .

Register
van aankomst.
N° .

(Naam.)

Stempel van het
kantoor van betaling.



TRADUCTION DU MANDAT NÉERLANDAIS.

(RECTO.)

Ce coupon peut être détaché par le destinataire, près de la ligne ci-contre et être conservé par lui.

NOM

et

DEMEURE DE L'ENVOYEUR :

(a) Pays étranger de destination.

(b) Somme à remplir en chiffres. En monnaie du pays de destination

(c) Somme à répéter en toutes lettres sus-mentionné.

POSTES NÉERLANDAISES.

MANDAT DE POSTE.

(a) Pour

(b) Pour la somme de

(c) {

A

Lieu de destination :

Province, arrondissement, etc.

Inscrit au registre n° 13, sous le n°

A

, le

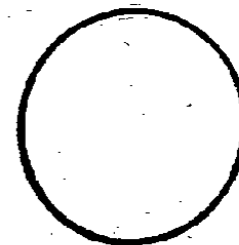
187

SOMME EN MONNAIE NÉERLANDAISE :

florins cents.

Place
du
timbre-poste.

Timbre à date
du
bureau d'émission.



Le Directeur du bureau,

TRADUCTION DU MANDAT NÉERLANDAIS.
(VERSO.)

QUITTANCE.

Le soussigné déclare avoir régulièrement reçu la somme indiquée ci-contre.

A _____, le _____ 187 .

Registre
d'arrivée.
N° .

(Signature:)

Timbre
du bureau payeur.

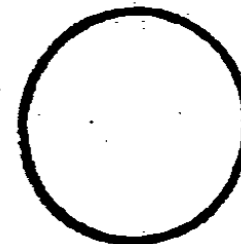


Tableau indiquant, en chiffres et en toutes lettres, les noms de nombre qui peuvent être inscrits sur les mandats néerlandais à destination de la France et de l'Algérie.

1	Een.	40	VEERTIG.
2	Twec.	41	Een en veertig.
3	Drie.	42	Twec en veertig.
4	Vier.	43	Drie en veertig.
5	Vijf.	44	Vier en veertig.
6	Zes.	45	Vijf en veertig.
7	Zeven.	46	Zes en veertig.
8	Acht.	47	Zeven en veertig.
9	Negen.	48	Acht en veertig.
		49	Negen en veertig.
10	TIEN.		
11	Ehf.	50	VIJFTIG.
12	Twaalf.	51	Een en vijftig.
13	Dertien.	52	Twe en vijftig.
14	Veertien.	53	Drie en vijftig.
15	Vijftien.	54	Vier en vijftig.
16	Zestien.	55	Vijf en vijftig.
17	Zeventien.	56	Zes en vijftig.
18	Achttien.	57	Zeven en vijftig.
19	Negentien.	58	Acht en vijftig.
		59	Negen en vijftig.
20	TWINTIG.		
21	Een en twintig.	60	ZESTIG.
22	Twe en twintig.	61	Een en zestig.
23	Drie en twintig.	62	Twec en zestig.
24	Vier en twintig.	63	Drie en zestig.
25	Vijf en twintig.	64	Vier en zestig.
26	Zes en twintig.	65	Vijf en zestig.
27	Zeven en twintig.	66	Zes en zestig.
28	Acht en twintig.	67	Zeven en zestig.
29	Negen en twintig.	68	Acht en zestig.
		69	Negen en zestig.
30	DERTIG.		
31	Een en dertig.	70	ZEVENTIG.
32	Twe en dertig.	71	Een en zeventig.
33	Drie en dertig.	72	Twec en zeventig.
34	Vier en dertig.	73	Drie en zeventig.
35	Vijf en dertig.	74	Vier en zeventig.
36	Zes en dertig.	75	Vijf en zeventig.
37	Zeven en dertig.	76	Zes en zeventig.
38	Acht en dertig.	77	Zeven en zeventig.
39	Negen en dertig.	78	Acht en zeventig.

79	Negen en zeventig.	94	Vier en negentig.
80	TACHTIG.	95	Vijf en negentig.
81	Een en tachtig.	96	Zes en negentig.
82	Twee en tachtig.	97	Zeven en negentig.
83	Drie en tachtig.	98	Acht en negentig.
84	Vier en tachtig.	99	Negen en negentig.
85	Vijf en tachtig.	100	HONDERT.
86	Zes en tachtig.	101	Hondert een.
87	Zeven en tachtig.		Etc.
88	Acht en tachtig.	200	Twee hondert.
89	Negen en tachtig.	201	Twee hondert een.
			Etc.
90	NEGENTIG.	300	Drie hondert.
91	Een en negentig.	301	Drie hondert een.
92	Twee en negentig.		Etc.
93	Drie en negentig.	350	Drie hondert vijftig.

